

Règlement intérieur

du Conseil Municipal des Jeunes de Cubzac les Ponts

Règlement intérieur pour la durée du mandat à compter du 14 mars 2019, dans le cadre de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal.

Article 1 : Modalités d'élection.

Les candidats âgés de 9 à 16 ans peuvent se présenter à l'élection.

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de neuf titulaires. Ces neuf élus siègent au conseil avec les anciens, membres d'honneur.

Le type de scrutin est majoritaire uninominal à un tour.

Les neuf candidats élus seront ceux qui auront remporté la majorité des suffrages exprimés dans l'ordre croissant.

Le vote a lieu en mairie, 49 avenue de Paris, dans des conditions réelles de vote, à bulletin secret.

En cas de démission du Conseil d'un élu titulaire, celui qui est arrivé en dixième position prend sa place, et ainsi de suite dans l'ordre des suffrages exprimés.

Article 2 : Objectif du Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal des Jeunes a pour objectif de permettre aux jeunes élus de s'investir dans la commune en établissant des projets en direction des jeunes et des habitants de la commune. C'est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté.

Article 3 : Statut du Conseiller municipal jeune.

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller municipal jeune est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Les parents restent responsables du Conseiller municipal jeune jusqu'à sa prise en charge par l'élu l'encadrant sur la durée des réunions.

Chaque Conseiller municipal jeune est élu pour un mandat de 2 ans et pendant toute la durée de l'exercice du mandat.

Article 4 : Sa convocation.

Le Conseiller municipal jeune est convoqué par le Conseiller délégué à la commission jeunesse et citoyenneté. Elle est adressée aux Conseillers municipaux jeunes et aux parents distinctement par écrit au domicile 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 5 : L'ordre du jour.

Le Maire ou le Conseiller délégué à la commission jeunesse fixe l'ordre du jour sur proposition des commissions du Conseil Municipal des Jeunes. Les Conseillers municipaux jeunes peuvent ajouter à l'ordre du jour des questions ne figurant pas sur la convocation.

Article 6 : Périodicité des réunions.

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit à la salle du conseil, en séance ordinaire, au minimum 3 fois par an.

Article 7 : Le quorum.

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres (quorum) assiste à la séance.

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal des Jeunes est présidé par le Maire ou le Conseiller délégué à la commission jeunesse et citoyenneté ou à défaut un des membres de la commission. Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.

Chaque point de l'ordre du jour fera l'objet d'un compte-rendu par un Conseiller municipal jeune désigné par sa commission. La parole est ensuite accordée aux Conseillers municipaux jeunes qui la demandent.

Les séances du Conseil Municipal des Jeunes ne sont pas publiques.

Article 9 : Désignation d'un secrétaire de séance.

A chaque début de séance, le Conseil Municipal des Jeunes nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci pourra être assisté d'un adulte référent.

Article 10 : Le vote.

Seuls les Conseillers municipaux des jeunes votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le résultat est constaté par le Président.

Article 11 : Les comptes-rendus.

Un compte-rendu de chaque séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- Les noms des membres présents, noms des absents excusés, noms des absents non excusés.
- Les pouvoirs.
- Les votes émis.
- Les textes des décisions.

Le compte-rendu de la séance précédente sera envoyé ou remis aux Conseillers municipaux jeunes.

Article 12 : Les absences et les empêchements.

Un Conseiller municipal jeune empêché peut donner à un Conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Toute absence doit être justifiée le plus tôt possible par les parents.

Un appel des enfants élus sera effectué en début de chaque séance.

Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 13 : La composition des commissions.

Les commissions sont créées par le Conseil Municipal des Jeunes en fonction des projets proposés par les Conseillers municipaux jeunes.

Article 14 : Le responsable de la commission.

Chaque commission est encadrée par un élu encadrant. Un secrétaire de séance désigné parmi les membres du Conseil Municipal des Jeunes rédige un compte-rendu qui sera communiqué lors de la convocation à la réunion suivante, et présenté en séance plénière du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 15 : Validation des projets.

Les projets du Conseil Municipal des Jeunes seront présentés au Conseiller délégué à la commission jeunesse et citoyenneté pour information ou avis. Les projets approuvés par le Conseil Municipal des Jeunes seront présentés au Conseil Municipal des «adultes ».